

Unité bidépartementale Calvados-Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

CAEN, le 20/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

GIRARD ET FOSSEZ ET CIE

15 avenue Pierre Mendès France
Les Rives de l'Orne - BP 3027
14017 Caen

Code AIOT : 0005300066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2023 dans l'établissement GIRARD ET FOSSEZ ET CIE implanté VAUBADON 14490 Balleroy-sur-Drôme. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objectif, de manière inopinée, de contrôler la manière sont gérés et accueillis les déchets inertes sur le site . Il a pu être procédé à un prélèvement et une analyse des matières apportées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIRARD ET FOSSEZ ET CIE
- VAUBADON 14490 Balleroy-sur-Drôme
- Code AIOT : 0005300066
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a pour activité principale l'extraction de roche massive et de manière secondaire l'accueil de déchets inertes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Remblayage par des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
4	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	acceptation de déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	admission de déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvement de déchets inertes destinés au remblayage	Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 28	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	conformité des déchets inertes non-dangereux accueillis	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection montre que l'exploitant ne recueille pas les éléments nécessaires pour s'assurer du caractère non dangereux, et inerte, des déchets accueillis. Les données recueillies sont partielles. Le RNDTS est rempli seulement pour la date de la visite. De nombreux matériaux présents n'auraient pas dû être accueillis. Les actions mises en place par l'exploitant seront finement analysées par l'inspection afin de juger de la capacité générale de l'exploitant à continuer à accueillir des déchets inertes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement de déchets inertes destinés au remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement inopiné
Prescription contrôlée : Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.
Constats : L'exploitant a donné toutes les facilités pour permettre le contrôle inopiné. Un contrat a pu être établi le jour de la visite avec le bureau d'étude chargé du prélèvement et de faire analyser les échantillons.
L'exploitant a accompagné l'inspection et le bureau d'étude sur la zone de déchargement afin de sélectionner le lot à échantillonner. Il s'agit d'un apport réalisé par la société LEHARLEY TP AKCS SOREL dont le producteur est DISTRICO La maison.fr en provenance d'un chantier situé au MOLLAY LITRY. Le dossier d'acceptation préalable (DAP) n'est pas numéroté mais une copie a été transmise à l'inspection. Le DAP ne permet pas d'identifier la parcelle d'origine et indique que le lot est constitué de mélange terre-pierre inerte pour une quantité de 2500t L'exploitant a transmis ces informations manquantes par mail suite à la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Remblayage par des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 1
--

Thème(s) : Risques chroniques, absence de matériaux interdits
Prescription contrôlée :
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations relevant des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration des rubriques 2515, 2516, 2517 et aux installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
Constats :
Il a été constaté le jour de la visite la présence de nombreux apports non-autorisés par l'arrêté préfectoral : cartouche de matériaux en spray, pneu, présence abondante de croûtes d'enrobés, souches, branches, métaux, éléments plastiques, big-bag, seau. Il n'a pas été constaté la présence de matériaux potentiellement amiante. Ces apports sont entreposés en sommet de carrière et n'ont pas été utilisés comme remblais le jour de la visite.
L'exploitant a pour projet dans les deux mois à venir d'aménager une autre plateforme pour l'accueil des déchets inertes qui permettra de commencer le remblayage du fond de fouille, il pourra ainsi déplacer le tas déjà constitué pour le valoriser en remblai. Il est demandé à l'exploitant de procéder au tri du tas qui sera déplacé afin d'exclure les matériaux interdit en stockage sur le site avant le 01/02/2024.
Demande N°1 : L'exploitant enverra à l'inspection une photo du processus de triage et une copie des bordereaux de suivi des déchets non inertes issus du tri. L'exploitant avertira l'inspection du début de cette opération, au moins 7 jours avant le démarrage afin de permettre son inspection éventuelle. En cas d'abandon du projet de nouvelle plateforme, l'exploitant procédera tout de même, sous 4 mois, au tri des volumes accueillis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : conformité des déchets inertes non-dangereux accueillis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, résultats des analyses
Prescription contrôlée :
Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II
Constats :
Les résultats d'analyses du prélèvement effectué montre que le lot respecte les valeurs limites d'acceptation en ISDI et qu'aucune pollution notable ne permet de suspecter une pollution du lot pouvant conduire à un statut de déchet dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Document préalable - annexes
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant: – le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET; – le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET; – le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET; – l'origine des déchets; – le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement; – la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection trois dossier d'acceptation préalable (DAP) reçues et pour lesquels des livraisons étaient en cours le jour de l'inspection, certaines DAP n'ont pas pu être présentées car elles n'avaient pas été réclamées par l'exploitant. Les parcelles ou l'adresse d'origine du chantier ne sont pas toujours renseignées ce qui empêche de vérifier le caractère potentiellement pollué des terres. Les DAP ne sont pas numérotées ce qui ne permet pas de garantir la traçabilité administrative du déchet et ne permettra pas de remplir le RNDTS. Aucune analyse n'a été fournie pour garantir le caractère inerte des déchets.
Demande N°2 : L'exploitant devra présenter sous 2 mois un protocole interne à l'entreprise afin de garantir la présence des DAP, même interne entre 2 sites de l'entreprises, la présence de l'intégralité des informations dans les DAP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I
Thème(s) : Risques chroniques, justification de la non-dangerosité
Prescription contrôlée : - Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la

liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; - des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %

Constats :

Aucun renseignement n'est pris lors du dépôt du DAP pour garantir le caractère non-dangereux des déchets accueillis. L'absence de numéro de parcelle du chatier d'origine des déchets ne permet pas de vérifier dans les bases de données publiques que le site d'origine n'est pas une source de pollution connue ce qui n'est pas suffisant pour déterminer si une pollution potentielle existe mais constitue un minima. Aucune question sur le caractère anthropique n'est posé. Comme aucune analyse des paramètres en contenu total de l'annexe 2 de IAM 2014 n'est demandée, aucune valeur d'alerte ne permet de détecter un lot particulièrement suspect. Pour procéder à l'accueil de déchets inertes, il est nécessaire que l'exploitant soit en capacité de justifier que les déchets accueillis sont inertes.

Demande N°3 : L'exploitant procédera sous 2 mois à l'établissement d'un protocole interne permettant de garantir le caractère non-dangereux des matières accueillies et il le soumettra à l'inspection pour validation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, justification du caractère inerte

Prescription contrôlée :

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II

Constats :

Aucun renseignement n'est pris lors du dépôt du DAP pour garantir le caractère inerte des déchets accueillis.

Demande N°4 : L'exploitant procédera sous 2 mois à l'établissement d'un protocole interne permettant de garantir le caractère inerte des matières accueillies et il le soumettra à l'inspection pour validation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : acceptation de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Autre, procédure d'acceptation préalable – présence
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.
Constats : Aucune procédure écrite ne permet de spécifier les conditions d'acceptation et de refus des déchets inertes.
Demande N°5 : L'exploitant y procédera dans les 2 mois et soumettra les documents pour validation à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : admission de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Autre, registre d'admission des déchets inertes non dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 (remplacé par l'AM du 31 mai 2021) sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le registre des entrées précise bien l'heure d'arrivée, le tonnage, la nature des matériaux, le nom du transporteur et la plaque d'immatriculation du véhicule, l'origine des matériaux. Le résultat des contrôles visuels n'est pas consigné dans le registre, un premier contrôle est fait à l'accueil par caméra comme cela est prévu par l'article 7 de l'arrêté ministériel, néanmoins aucun contrôle visuel n'est effectué lors du déchargement. De ce fait il n'est pas possible pour l'exploitant de connaître l'auteur des apports non-conformes. Le caractère inerte et non dangereux des déchets accueillis n'est pas actuellement garanti. Il est rappelé que l'accueil de déchets inertes est conditionné par l'arrêté ministériel à la mise en œuvre d'un contrôle visuel au déchargement.
Demande N°6 : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les moyens nécessaires pour procéder au contrôle visuel et éventuellement olfactif des déchargements sous deux mois.

Le registre ne mentionne pas les déchets refusés, il est rappelé à l'exploitant la nécessité d'avertir l'inspection des installations classées de ces refus de déchets et que ceux-ci doivent être consignés dans un registre dédié et faire l'objet à chaque refus d'un signalement à l'inspection des installations classées.

Demande N°7 : L'exploitant mettra en place sous 2 mois ce registre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1

Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments [...]

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Le jour de la visite l'exploitant a indiqué qu'une collaboratrice saisissait les données dans le RNDTS mais qu'elle était absente le jour de la visite. L'inspection n'a pas pu constater sur place l'existence du RNDTS.

L'inspection a cherché à examiner ces déclarations mais ne les a pas trouvé. Un e erreur logiciel du RNDTS a été soupçonné . Ainsi il a demandé à l'exploitant de transmettre une copie d'écran de cette saisie. L'exploitant a transmis une copie d'écran de la saisie dans le RNDTS des livraisons réalisées le jour de la visite. L'inspection a bien retrouvé les déclarations de l'exploitant montrant que depuis le 1er janvier 2023 les seules déclarations dans le RNDTS concernent uniquement le jour de la visite d'inspection ce qui constitue un manquement important aux obligations de suivi

des déchets.

Demande N°8 : L'exploitant devra sous 2 mois procéder à la saisie de l'intégralité des livraisons depuis le 01/01/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois